

Jun 1995

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Recueil officiel des lois bernoises**

Band (Jahr): - **(1995)**

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 6 21 juin 1995

N° ROB	Titre	N° RSB
95-27	Ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers (Modification)	122.21
95-28	Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES) (Modification)	122.161
95-29	Liste des médicaments exceptés de la catégorie de vente C de l'OICM, c'est-à-dire admis à la vente en droguerie	813.452
95-30	Règlement du Tribunal administratif du canton de Berne	162.621
95-31	Loi sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux) (Modification)	812.11
95-32	Décret concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (Décret sur les hôpitaux) (Modification)	812.111
95-33	Décret sur les notariat (Modification)	169.111
95-34	Convention administrative passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats de maturité	439.181.1
95-35	Loi sur le transfert de la commune de Vellerat au canton du Jura (Loi Vellerat)	105.232

12
avril
1995

**Ordonnance
concernant le séjour et l'établissement des étrangers
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 19 juillet 1972 concernant le séjour et l'établissement des étrangers est modifiée comme suit:

Art. 18b «juge d'instruction» est remplacé par «président du tribunal».

Art. 18d «juge d'instruction» est remplacé par «président du tribunal».

II.

La présente modification entre en vigueur le jour de sa publication. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (publication extraordinaire).

Berne, 12 avril 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

26
avril
1995

**Ordonnance
sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 18 juin 1986 sur l'établissement et le séjour des
Suisses est modifiée comme suit:

Emoluments

Art. 12 ¹Pour les opérations à entreprendre en relation avec l'éta-
blissement et le séjour, les communes perçoivent les émoluments sui-
vants:

	fr.
1. attestation d'établissement	12.—
2. renouvellement de l'attestation d'établissement en cas de modification de l'état civil ou du droit de cité et remplacement de l'attestation en cas de perte	12.—
3. attestation de séjour	12.—
4. prolongation de l'attestation de séjour	6.—
5. certificat d'origine	12.—
6. prolongation du certificat d'origine ou modification au nom d'une autre commune	6.—
7. convocation pour régularisation des conditions de présence, sommation de remise ou de renouvelle- ment des pièces, envoi de ces dernières	6.—
8. attestations de domicile et autres	12.—

² Inchangé.

³ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Berne, 26 avril 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

24
mai
1995

**Liste
des médicaments exceptés de la catégorie
de vente C de l'OICM, c'est-à dire admis à la vente
en droguerie**

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié sous la forme d'un renvoi.

Il remplace l'acte du même nom du 26 janvier 1994.

Il peut être obtenu auprès de la
Direction de la santé publique
et de la prévoyance sociale
Office du pharmacien cantonal
Rathausgasse 1
3011 Berne

18
avril
1995

Règlement du Tribunal administratif du canton de Berne

Le Tribunal administratif,

en application de l'article 129, 2^e alinéa, lettre e de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), ainsi que des articles 33 et 36, 3^e alinéa de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public,

arrête:

I. Dispositions générales

Cour plénière

Article premier ¹La Cour plénière du Tribunal administratif fonctionne comme autorité de jugement (art. 124 LPJA) et liquide les affaires relatives à l'administration du Tribunal qui lui sont dévolues par l'article 129 LPJA.

² Le président ou la présidente du Tribunal administratif convoque la Cour plénière en tant que besoin ou si un tiers de ses membres le requiert.

Président/
présidente
du Tribunal
administratif

Art. 2 ¹Le président ou la présidente du Tribunal administratif dirige la séance plénière et la Commission administrative, et représente le Tribunal envers les tiers.

² Il ou elle assume les tâches qui lui sont dévolues par la loi ou le règlement.

³ Il ou elle est notamment compétent(e) pour

- a assermenter les juges suppléants, le greffier ou la greffière du Tribunal, ainsi que les greffiers et les greffières de chambre;
- b approuver les demandes de démission du greffier ou de la greffière du Tribunal, des greffiers et des greffières de chambre, ainsi que du personnel de chancellerie;
- c rédiger le rapport de gestion;
- d formuler les préavis sur des projets de loi, en se fondant sur la proposition de la cour concernée.

Vice-président/
vice-présidente

Art. 3 ¹La Cour plénière nomme, pour une durée de fonction de trois ans, son vice-président ou sa vice-présidente, en choisissant parmi les juges permanents.

² Le vice-président ou la vice-présidente représente le président ou la présidente du Tribunal administratif.

³ Le vice-président ou la vice-présidente ne peut être reconduit(e) dans cette fonction immédiatement après l'exercice d'une période complète de trois ans.

Commission
administrative

Art. 4 ¹ La Commission administrative tient ses séances sur convocation du président ou de la présidente du Tribunal administratif; chaque membre peut exiger la convocation d'une séance.

² Elle peut aussi statuer par voie de circulation.

³ Elle est notamment compétente pour

a nommer le personnel de chancellerie;

b répartir les greffiers et greffières de chambre ainsi que le personnel de chancellerie entre les cours;

c déterminer le budget et l'utilisation des crédits sous réserve de l'article 6, 2^e alinéa;

d attribuer les salles de conférence et d'audience, les chancelleries de cour et les bureaux des juges administratifs;

e aménager les locaux;

f régler l'utilisation des places de stationnement;

g fixer l'indemnité pour l'utilisation de locaux par des tiers;

h traiter de toutes les autres affaires qui lui sont attribuées par le président ou la présidente du Tribunal administratif.

Greffier/
greffière
du Tribunal
administratif

Art. 5 ¹ Le greffier ou la greffière tient le procès-verbal des séances plénières et est membre de la Commission administrative.

² Il ou elle peut être appelé(e) par le président ou la présidente du Tribunal administratif à préparer ou exécuter des affaires relevant de l'administration du Tribunal.

³ Sous réserve des compétences dévolues à la Cour plénière, aux cours, à la Commission administrative et au président ou à la présidente du Tribunal administratif, il ou elle exerce les fonctions de chef du personnel du Tribunal administratif et assure les relations avec l'Office du personnel.

⁴ Il ou elle veille à l'exécution régulière du travail de chancellerie, y compris la comptabilité.

Commission de
bibliothèque

Art. 6 ¹ La Cour plénière nomme, pour une durée de trois ans, une commission de bibliothèque composée d'un juge administratif, ainsi que de trois greffiers et greffières de chambre représentant chacun ou chacune l'une des trois cours; le juge administratif en assume la présidence.

² La commission de bibliothèque gère le crédit consacré aux livres et revues, règle et surveille l'utilisation de la bibliothèque et veille à ce que les revues soient reliées.

³ Pour la liquidation des tâches administratives, la commission de bibliothèque peut s'attacher les services d'un membre du personnel de chancellerie désigné par le greffier ou la greffière.

Nominations

Art. 7 ¹ Lorsqu'il y a plusieurs propositions pour une nomination à laquelle doivent procéder la Cour plénière, les cours ou la Commission administrative, le vote a lieu à bulletin secret.

² Le président ou la présidente participe au vote.

³ Est nommé(e) le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue des suffrages valables.

⁴ Les suffrages blancs ou nuls ne sont pas compris dans la détermination de la majorité absolue.

⁵ Lorsqu'aucun(e) des candidats ou candidates n'a obtenu la majorité absolue, un deuxième tour de scrutin a lieu avec les deux personnes ayant rallié le plus de suffrages; en cas d'égalité des voix, le sort départage.

Comptes rendus judiciaires; accréditation de journalistes

Art. 8 ¹ Les journalistes qui ont l'intention d'être chroniqueurs judiciaires à titre régulier auprès du Tribunal administratif pour des organes ou des agences de presse bernois de même que pour des médias électroniques diffusant sur le territoire bernois, et desquels l'on peut attendre un compte rendu objectif, seront, sur demande, accrédités pour une certaine période.

² La Commission administrative est compétente pour accréditer les journalistes.

³ Le compte rendu d'audiences judiciaires au moyen de prises de son ou de vues effectuées pendant l'audience n'est pas autorisé.

⁴ La Cour plénière édicte des directives sur l'accréditation des journalistes et sur la pratique du Tribunal en matière d'information.

Publication des considérants de jugements

Art. 9 ¹ Le président ou la présidente de la cour concernée assure la publication adéquate des jugements les plus importants de sa cour (art. 24 LIn).

² Les conférences des juges permanents, complétées par le président ou la présidente de la Cour des affaires de langue française (= conférences élargies des juges permanents) déterminent quels jugements sont destinés à la publication.

Information sur demande de tiers

Art. 10 Le président ou la présidente de cour, respectivement le juge rapporteur, donnent, dans le cadre des dispositions légales applicables, des renseignements sur les affaires pendantes ou liquidées.

Le président ou la présidente de cour statue en dernier ressort sur les demandes de tiers visant à consulter les dossiers.

Remise de jugements à des tiers

Art. 11 Sur demande et contre paiement d'un émolument, les jugements rendus par le Tribunal administratif sont, dès leur entrée en force de chose jugée, remis sous forme anonymisée aux tiers intéressés; l'existence d'intérêts prépondérants s'opposant à la remise de jugements à des tiers reste réservée.

II. Cour de droit administratif

Conférence des juges permanents

Art. 12 ¹ Les membres permanents de la Cour de droit administratif forment, sous la conduite du président ou de la présidente de la cour, la Conférence des juges permanents.

² La Conférence des juges permanents est compétente pour nommer le président ou la présidente de la cour et pour présenter une proposition à la Cour plénière lors de nominations de greffiers et greffières de chambre. Elle désigne le premier greffier de chambre ou la première greffière de chambre.

³ Le président ou la présidente de la cour ne peut être reconduit(e) dans cette fonction immédiatement après l'exercice d'une période complète de trois ans.

⁴ La Conférence des juges permanents traite des affaires d'organisation de la cour, ainsi que des préavis sur des projets de loi, et organise les remplacements.

Conduite des affaires par le président ou la présidente de la cour

Art. 13 ¹ Le président ou la présidente de la cour veille à l'enregistrement régulier des affaires nouvellement introduites.

² Il ou elle engage l'échange des mémoires et, après avoir consulté les membres de la cour, attribue l'affaire à un juge en vue de l'instruction et la rédaction d'un rapport, respectivement afin qu'il la traite comme juge unique.

³ Il ou elle détermine, sur demande du juge instructeur et sous réserve d'une décision de chambre contraire, si une affaire est jugée dans une composition de cinq juges.

⁴ Il ou elle signe les jugements de chambre et, dans ces cas, les préavis dans les procédures de recours de droit fédéral.

⁵ Il ou elle veille à ce que les dossiers soient correctement archivés.

Répartition des affaires

Art. 14 ¹ Le président ou la présidente de la cour répartit les affaires entre les membres de la cour.

² Lors de la répartition des affaires, il sera tenu compte des juges suppléants dans une mesure appropriée.

³ Le président ou la présidente de la cour est déchargé(e) en fonction de ses tâches relatives à la conduite des affaires; au surplus, il ou elle veille à équilibrer au mieux la charge de travail des membres permanents et des juges suppléants.

Séances
de chambre

Art. 15 ¹ Si une affaire n'est pas jugée par voie de circulation, le président ou la présidente de la cour, après avoir consulté le juge instructeur, fixe la date du jugement.

² Le président ou la présidente de la cour assume la présidence des chambres dans leur composition de trois ou cinq membres.

³ Il ou elle désigne les juges qui siègent dans les chambres et la personne appelée à tenir le procès-verbal; en règle générale, le président ou la présidente de la Cour des affaires de langue française fait partie de la chambre statuant dans sa composition de cinq membres.

⁴ Il ou elle pourvoit à temps à la convocation au moyen de listes d'audiences.

⁵ Le dossier et le rapport sur la cause doivent en règle générale être déposés pour consultation, respectivement être communiqués aux juges appelés à statuer, au moins dix jours avant l'audience de la chambre.

Greffiers et
greffières
de chambre

Art. 16 ¹ Les greffiers et greffières de chambre tiennent le procès-verbal aux audiences de chambre, de même qu'aux inspections des lieux et aux audiences d'instruction.

² Ils et elles rédigent les considérants écrits des jugements à l'issue des audiences de chambre.

³ Ils et elles peuvent être chargé(e)s de mesures d'instruction et de la rédaction de projets de jugements, ainsi que de l'exécution de tâches internes au Tribunal.

Considérants
des jugements

Art. 17 ¹ Avant l'expédition, les considérants du jugement sont soumis par voie de circulation à l'approbation du président ou de la présidente de la cour, du juge rapporteur et finalement des autres juges ayant siégé.

² Exceptionnellement, le président ou la présidente de la cour peut ordonner des délibérations complémentaires sur les considérants du jugement.

Participation
aux affaires de
langue française

Art. 18 Le président ou la présidente de la cour désigne les juges de langue allemande appelés à participer aux jugements de droit administratif de la Cour des affaires de langue française.

III. Cour des assurances sociales

Conférence
des juges
permanents

Art. 19 ¹ Les juges permanents de la Cour des assurances sociales forment, sous la conduite du président ou de la présidente de la cour, la Conférence des juges permanents.

² La Conférence des juges permanents est en particulier compétente pour

a nommer le président ou la présidente de la cour; celui-ci ou celle-là ne peut être reconduit(e) dans cette fonction immédiatement après l'exercice d'une période complète de trois ans;

b constituer les chambres de trois membres;

c présenter une proposition à la Cour plénière pour la nomination de greffiers et de greffières de chambre;

d désigner le premier greffier de chambre ou la première greffière de chambre et établir son cahier des charges;

e déléguer aux greffiers et greffières de chambre certaines tâches internes au Tribunal.

³ Le premier greffier de chambre ou la première greffière de chambre tient un procès-verbal des décisions.

⁴ La Conférence des juges permanents traite des affaires d'organisation de la cour, ainsi que des préavis sur des projets de loi.

Conférence
élargie des juges
permanents

Art. 20 ¹ La Conférence élargie des juges permanents traite des questions de droit revêtant une importance de principe et statue sur ces dernières.

² Si une proposition soumise par voie de circulation aux membres de la Conférence élargie des juges permanents ne recueille pas l'unanimité de ses membres, le président ou la présidente de la cour convoque une séance.

³ Les décisions de la Conférence élargie des juges permanents lient tous ses membres.

⁴ Le premier greffier de chambre ou la première greffière de chambre tient le procès-verbal.

Président/
présidente
de la cour

Art. 21 ¹ Le président ou la présidente de la cour assume les tâches qui lui sont dévolues par la loi ou par le règlement.

² Il ou elle préside la chambre dans sa composition de cinq membres.

³ Il ou elle veille en particulier à l'unité de jurisprudence des juges uniques et des chambres.

Autorités
de jugement

Art. 22 ¹ Tous les juges de la Cour des assurances sociales fonctionnent comme juges uniques.

² Deux chambres de trois membres sont formées parmi les juges de la cour pour une durée de trois ans, au début et à la moitié de la période de fonction.

³ Dans la mesure où le juge instructeur ne fonctionne pas comme juge unique, il est président de chambre dans l'affaire concernée.

⁴ Dans les cas où la Conférence élargie des juges permanents a traité d'une question de droit revêtant une importance de principe, le président ou la présidente de la cour fixe la composition de la chambre appelée à statuer.

⁵ Le président ou la présidente de la cour désigne les juges de langue allemande appelés à participer aux jugements de la Cour des affaires de langue française.

⁶ Il ou elle organise les remplacements entre les juges.

⁷ Le juge unique, respectivement le président ou la présidente de la chambre signe les jugements, ainsi que les préavis dans les procédures de recours de droit fédéral.

Répartition
des affaires

Art. 23 ¹ Les affaires sont réparties entre les juges de manière égale, selon l'ordre de leur entrée, par la personne responsable de la chancellerie de la Cour des assurances sociales.

² Le président ou la présidente de la cour bénéficie d'une décharge dans une mesure appropriée à ses fonctions présidentielles.

³ Lors de la répartition des affaires, il sera tenu compte des juges suppléants dans une mesure appropriée.

⁴ Le président ou la présidente de la cour statue sur les divergences qui pourraient surgir à propos de la répartition des affaires.

Affaires de
la compétence
des chambres

Art. 24 ¹ Un projet de jugement circule dans les affaires dont la solution est évidente.

² Si une affaire de la compétence de la chambre n'est pas jugée par voie de circulation, le président ou la présidente de la chambre convoque une séance au moyen de listes d'audiences.

³ Le dossier et le rapport sur la cause doivent en règle générale être déposés pour consultation, respectivement être communiqués aux juges appelés à statuer, au moins dix jours avant l'audience de la chambre.

Greffiers et
greffières
de chambre

Art. 25 ¹ Les greffiers et les greffières de chambre tiennent le procès-verbal aux audiences de chambre, de même qu'aux audiences d'instruction et de conciliation.

² Ils et elles rédigent les considérants écrits des jugements des juges uniques ainsi que des chambres, et en signent également l'expédition.

³ Ils et elles peuvent être chargé(e)s de mesures d'instruction et de la rédaction de projets de jugements, ainsi que de l'exécution de tâches internes au Tribunal.

IV. Cour des affaires de langue française

Président/
présidente
de la cour

Art. 26 ¹ Le président ou la présidente de la Cour des affaires de langue française assume pour cette cour toutes les tâches dévolues, dans les deux autres cours, au président de la cour et à la Conférence des juges permanents.

² Il ou elle est en particulier compétent(e) pour

a instruire les affaires de langue française;

b liquider les affaires de langue française de la compétence du juge unique;

c désigner les juges de langue française appelés à siéger dans la chambre composée de trois ou cinq juges; il ou elle veille à cet égard à ce qu'en principe, les chambres traitant d'affaires de langue française soient composées en majorité de juges de langue française;

d informer les présidents des autres cours des affaires de langue française nécessitant la désignation de juges de langue allemande (art. 18 et 22, 5^e al.);

e désigner un juge suppléant comme rapporteur dans une affaire;

f veiller à ce que les dossiers soient correctement archivés;

g répartir les affaires entre les greffiers et les greffières de chambre.

³ Il ou elle préside la chambre dans sa composition de trois ou cinq juges.

⁴ Il ou elle participe aux Conférences élargies des juges permanents (art. 9, 2^e al. et 20).

⁵ Il ou elle peut consulter les juges suppléants au sujet de questions importantes concernant la Cour des affaires de langue française, en particulier en ce qui concerne les questions d'organisation, en cas de nomination de greffiers et greffières de chambre ou de préavis sur des projets de loi.

Rapports avec
la Cour de droit
administratif

Art. 27 ¹ En règle générale, le président ou la présidente de la Cour des affaires de langue française siège dans la chambre composée de cinq juges de la Cour de droit administratif.

² Il ou elle peut aussi remplacer un des membres de la chambre dans sa composition de trois juges.

Rapports avec
la Cour des
assurances so-
ciales

Art. 28 En règle générale, le président ou la présidente de la Cour des affaires de langue française siège dans la chambre composée de cinq juges de la Cour des assurances sociales.

Suppléance

Art. 29 Le président ou la présidente du Tribunal administratif organise la suppléance du président ou de la présidente de la Cour des affaires de langue française.

Greffiers et
greffières
de chambre

Art. 30 Les greffiers et greffières de chambre de la Cour des affaires de langue française ont les mêmes droits et devoirs que ceux des deux autres cours.

V. Dispositions finales

Art. 31 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1995 et sera inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

² La limitation à trois ans de la période de fonction entre en vigueur simultanément avec la modification des articles 120, 127 et 129 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Le règlement du Tribunal administratif du canton de Berne du 15 mars 1990 est abrogé.

Berne, 18 avril 1995

Au nom du Tribunal administratif,
le président: *Meyer*
le greffier: *Matti*

15
novembre
1995

**Loi
sur les hôpitaux et les écoles préparant
aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux) est modifiée comme suit:

I. Construction,
installation
et entretien

Art. 10 Abrogé.

II. Prescriptions
générales
d'exploitation
1. Direction
médicale;
personnel

Art. 11 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «édicte» est remplacé par «peut édicter».

4. Administration

Art. 14 «édicte» est remplacé par «peut édicter».

III. Couverture
des frais
1. Etat, dîme
hospitalière

Art. 44 ¹ L'Etat augmente durant les années 1996 à 2000 les impôts directs cantonaux d'un dixième du taux unitaire pour couvrir les dépenses suivantes:

a à d inchangées.

² Inchangé.

³ Le produit de la dîme hospitalière mentionnée au 1^{er} alinéa constitue un financement spécial au sens de l'article 10 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 15 novembre 1994

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 avril 1995

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (loi sur les hôpitaux) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

15
novembre
1994

**Décret
concernant les dépenses de l'Etat en faveur des
hôpitaux et la répartition des charges conformément
à la loi sur les hôpitaux (Décret sur les hôpitaux)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 5 février 1975 concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (décret sur les hôpitaux) est modifié comme suit:

1. Objet et bases
légales

Art. 46 ¹Inchangé.

² Abrogé.

³ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 15 novembre 1994

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

2
mai
1995

Décret sur le notariat (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I.

Le décret du 28 août 1980 sur le notariat est modifié comme suit:

Art. 39 ¹Inchangé.

² La Chambre des notaires ne peut statuer qu'en présence de la majorité de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président vote; en cas d'égalité des voix, son vote compte double.

³ et ⁴ Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

Berne, 2 mai 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Exercice
des fonctions

16
janvier
1995

**Convention administrative
passée entre le Conseil fédéral suisse
et la Conférence suisse des directeurs cantonaux
de l'instruction publique concernant la reconnaissance
des certificats de maturité**

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu auprès de la

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Zähringerstrasse 25, case postale 5975
3001 Berne.

Il a également été publié dans la Feuille fédérale (FF 1995 II 316).

12
mars
1995

Loi sur le transfert de la commune de Vellerat au canton du Jura (Loi Vellerat)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 61, 1^{er} alinéa, lettre *d* de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Dispositions générales

But

Article premier La présente loi a pour but
a d'offrir à la commune de Vellerat la possibilité d'un transfert au canton du Jura;
b de fixer les modalités d'exécution de ce transfert.

Ouverture de la
procédure

Art. 2 A la demande du Conseil communal de Vellerat ou sur arrêté du Conseil-exécutif, une consultation populaire sera organisée à Vellerat portant sur la question : «Acceptez-vous le transfert de la commune de Vellerat au canton du Jura?».

Déroulement de
la votation

Art. 3 ¹La votation dans la commune de Vellerat se déroule conformément aux dispositions de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques.

² Le droit de vote est déterminé par l'article 114 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993.

Clôture de la
procédure

Art. 4 S'il ressort de la consultation populaire qu'une majorité est opposée au transfert, la procédure de transfert est close.

II. Transfert

Approbation

Art. 5 S'il ressort de la consultation populaire qu'une majorité est favorable au transfert, le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Compétences du
Conseil-exécutif

Art. 6 Le Conseil-exécutif
a engage, dès l'approbation du transfert, des négociations avec les autorités du canton du Jura en vue du transfert administratif et du partage des biens;
b invite le Conseil fédéral à engager la procédure nécessaire au transfert de la commune de Vellerat du canton de Berne au canton du Jura;

- c représente le canton de Berne et ses établissements pour toutes les questions liées au transfert;
- d est seul compétent pour conclure des conventions concernant le transfert administratif et le partage des biens avec le canton du Jura;
- e fait rapport au Grand Conseil une fois le transfert effectué et toutes les conventions intercantionales signées.

Date du transfert **Art. 7** Le Conseil-exécutif peut transférer la commune de Vellerat au canton du Jura dès l'entrée en vigueur de l'acceptation du transfert par la Confédération, même si les conventions qui doivent être passées entre le canton de Berne et le canton du Jura font encore l'objet de négociations ou ne sont pas encore conclues.

III. Dispositions finales

Mise à jour de la législation **Art. 8** Le Conseil-exécutif est habilité, une fois le transfert réalisé, à adapter par voie d'ordonnance toutes les dispositions de la législation qui concernent la commune de Vellerat.

Entrée en vigueur et abrogation **Art. 9** ¹Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
² La présente loi sera abrogée lorsque le Grand Conseil aura pris connaissance du rapport établi en vertu de l'article 6, lettre e ou lorsque la procédure de transfert sera close au sens de l'article 4.

Votation obligatoire **Art. 10** La présente loi est soumise à la votation obligatoire.

Berne, 7 novembre 1994

Au nom du Grand Conseil,
 le président: *Marthaler*
 le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 29 mars 1995

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 12 mars 1995,

constate:

La loi sur le transfert de la commune de Vellerat au canton du Jura (Loi Vellerat) a été acceptée par 210 680 voix contre 39 186.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1523 du 7 juin 1995:

entrée en vigueur avec effet rétroactif au 12 mars 1995